



Plateforme d'Information et de soutien des Habilitants et Mandataires Familiaux

Votre contact :

Graça Rodrigues
Téléphone 03 88 52 89 85
ou 03 88 52 89 71 (uniquement le mercredi)

tuteursfamiliaux@udaf67.fr

10 avril 2019

Mesdames, Messieurs,

La plateforme ISTF porte à votre attention les modifications suivantes.

En effet, une loi de programmation 2018-2022 est venue modifier les règles des régimes de protection et a allégé le contrôle par le Juge des Tutelles. Cette loi est visible sur le site www.legifrance.gouv.fr

Sont immédiatement applicables les principes suivants :

- Par rapport à la protection de la personne :
 - Art 459 : plus de requête au juge pour l'atteinte à l'intégrité physique. C'est au mandataire de donner son consentement, le recours au juge des tutelles est limité aux seuls cas de désaccord entre la personne majeure protégée et le mandataire. Le Juge reste concerné par les atteintes graves à l'intimité de la vie privée.
 - **Pour ce qui concerne le mariage, le divorce et le droit de vote, la personne protégée agit seule.**
 - Le tuteur comme le curateur conserve un droit d'opposition en matière de mariage ; le dossier en mairie doit comporter un justificatif d'information de la personne chargée de la protection
 - Pour le divorce plus besoin d'une autorisation du juge pour introduire l'action, mais le majeur n'a pas droit au divorce par consentement mutuel, mais peut accepter le divorce sur le principe de la rupture du mariage,
 - Le droit de vote est d'application immédiate (veiller à l'inscription volontaire sur liste électorale avant le 26 mai 2019)
 - Pour le PACS : Assistance du tuteur comme du curateur pour signer la convention de PACS

- Par rapport à la protection des biens :



40 associations familiales dans le Bas-Rhin

Siège social : Udaf Bas-Rhin 19 rue du Faubourg National CS 70062 67067 Strasbourg Cedex
téléphone 03 88 52 89 89 • fax 03 69 57 90 30 • udaf67@udaf67.fr • www.udaf67.com

- Pour l'inventaire : à faire dans les 3 mois pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour le reste du patrimoine
- Pour les comptes:
 - Le mandataire ne peut pas clôturer les comptes existants avant le prononcé de la mesure, s'il veut modifier ces comptes il lui faut l'autorisation du Juge.
 - Mais après le prononcé de la mesure, plus besoin de l'autorisation du Juge des Tutelles :
 - Pour ouvrir un compte ou livret dans la banque habituelle du majeur protégé ou dans celle où il a déjà un ou plusieurs comptes
 - Pour la clôture de ces comptes et livrets
 - Pour les placements de fonds sur un compte épargne, excepté l'assurance-vie
- Pour le budget prévisionnel, celui-ci est mis à l'honneur puisqu'il doit être rendu en même temps que la seconde partie de l'inventaire et cela conditionnera la nomination par le juge de contrôleurs de gestion - art 500 et 503
- Pour rendre le compte de gestion annuel: attention aux conditions d'applications qui sont, en principe immédiates, si le juge a nommé un subrogé ou un mandataire adjoint, à défaut les conditions sont reportées au plus tard le 31/12/2023, et le compte de gestion doit jusqu'au 31/12/2023 être adressé au directeur du greffe du tribunal (bien faire attention aux exceptions)
- Pour l'acceptation d'une succession : pour les mesures de tutelle, l'autorisation du Juge n'est plus nécessaire, c'est au mandataire d'accepter sur production d'une attestation du notaire comme quoi l'actif est supérieur au passif ;
- Pour la convention obsèques : il n'y a plus besoin de l'autorisation du Juge
- **ATTENTION** : l'autorisation du Juge des Tutelles est toujours nécessaire et préalable :
 - Au retrait d'argent sur un compte épargne pour les mesures de tutelle
 - A la clôture d'un compte ou livret ouvert avant le prononcé de la mesure de protection
 - A l'ouverture d'un compte ou livret dans une banque où la personne protégée n'a pas déjà de compte ou de livret

En votre qualité de mandataire, il vous appartient d'apprécier le bien-fondé de la réalisation des actes à faire sans l'autorisation du Juge, **dans l'intérêt de la personne protégée**, et de les accepter après avoir effectué toutes les vérifications qui s'imposent.

En outre, la loi du 23 mars 2019 met l'accent sur le mandat de protection future et sur l'habilitation familiale.

Désormais, l'habilitation familiale est motivée sur une altération des facultés mentales et physique, et elle est ouverte tant à la représentation qu'à l'assistance de la personne vulnérable et repose sur un consensus familial.

Restant à votre disposition chaque mercredi et le samedi dans le cadre des rencontres collectives,

Pour la plateforme des mandataires et habilitants familiaux cordialement.

